

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0670/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 04/04/2019

Affaire :

Monsieur CLOMÉGAH IGNACE
KOKUVI ANANI
(La SCPA KONAN LOAN &
Associés)

Contre

SOCIETE CROISSANCE SARI

Centro distante

Déclare irrecevable l'action de Monsieur CLOMÉGAH IGNACE KOKUVI ANANI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable :

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatre avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal :

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT et TRAZIE BI VANIE EVARISTE. Assesseurs :

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud**
Paule Emilie, Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur CLOMEGAH IGNACE KOKUVI ANANI, né le 09 Avril 1947, conseiller spécial, de nationalité Togolaise ayant élu domicile en sa propre demeure :

Demandeur ayant pour conseil, la SCPA KONAN LOAN & Associés, Avocats à la Cour, 01 BP 1366 Abidjan 01, II Plateaux les Vallons- Cité Lemania lot 1827 bis – Tél : (225) 22 41 74 28, Fax : 22 41 74 28, E-mail : / cabinetkkl@ymail.com, secretariat@konanloan.com :

D'une part :

Ft :



SOCIETE CROISSANCE SARL, exploitant la résidence LYMANIA Société A Responsabilité Limitée, au capital de 1.000.000 de francs CFA ayant son siège social à Abidjan Marcory Zone 4, rue Flemming, immeuble Flemming, 11^{ème} étage, appartement porte N° 27, 21 BP 5353 Abidjan 21, prise en la personne de son représentant légal :

Défenderesse :

D'autre part :

Enrôlée le 22 février 2019 pour l'audience du 28 Février 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 07 mars 2019 pour la défenderesse:

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 14 mars 2019 pour la défenderesse ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28 mars 2019, mais le délibéré a été prorogé au 04 avril 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 février 2019, Monsieur CLOMEGAH Ignace Kokuvi Anani a fait servir assignation à la Société Croissance Sarl, pour entendre:

- constater et juger que la société croissance Sarl est débitrice de la somme de cent millions (100.000.000) FCFA à l'égard de Monsieur CLOMEGAH;
- la condamner au paiement de ladite somme;
- la condamner à payer à Monsieur CLOMEGAH la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA de dommages et intérêts en raison de l'inexécution de son obligation de payer;
- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire;
- condamner la société Croissance en outre, aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA KONAN-LOAN & Associés, Avocats aux offres de droit;

A l'appui de son action, Monsieur CLOMEGAH IGNACE KOKUVI Anani expose que par convention signée le 23 Septembre 2013, il a octroyé un prêt d'un montant de 200.000.000FCFA à la société Croissance Sarl;

Suivant les termes de leur convention, ledit prêt est assorti d'un taux d'intérêt de 10%, soit la somme de 240.000.000FCFA remboursable en 60 mensualités, la dernière devant échoir le 18 Septembre 2018;

Cependant, à l'échéance fixée, la société Croissance a procédé à un paiement partiel et reste devoir la somme reliquataire de 100.000.000FCFA;

Toutes les démarches en vue du recouvrement de cette somme sont restées sans suite;

La société ayant rencontré des difficultés qui se sont aggravées avec le décès de son gérant, Dame ASTOU, il a sollicité et obtenu l'ordonnance N°5173/2018 l'autorisant à faire pratiquer une saisie conservatoire le 31 Janvier 2019 sur les biens meubles corporels appartenant à la société Croissance;

Dans la présente action, il demande la condamnation de son débiteur à lui payer la somme de 100.000.000FCFA restant due ainsi que des dommages et intérêts qu'il évalue à 20.000.000FCFA pour toute cause de préjudice confondue;

Il fonde son action sur l'article 1134 du code civil ; Selon lui, ce texte oblige les parties à exécuter les obligations qu'elles ont conclues;

La défenderesse s'étant engagée dans la convention de prêt à rembourser intégralement la somme empruntée, elle est tenue de lui rembourser l'argent objet du prêt;

Par ailleurs, sur le fondement de l'article 1147, il demande la condamnation de la société Croissance au paiement des dommages et intérêts;

Il justifie sa demande en soutenant que dans tous les cas où le débiteur d'une obligation n'établit pas la preuve que l'inexécution provient d'une cause étrangère, qui ne peut lui être imputée, il doit être condamné au paiement des dommages et intérêts;

Il affirme que l'immobilisation des sommes dues par la défenderesse lui cause un préjudice économique certain ; Il ajoute que ce préjudice s'aggrave, surtout qu'il doit distraire de l'argent pour payer les frais des procédures engagées pour obtenir le recouvrement de la somme restant due;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société croissance a été assignée à son siège social;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, le demandeur sollicite le paiement de la somme de 100.000.000FCFA majorée des dommages et intérêts de 20.000.000FCFA;

Le taux du litige est supérieur à 25.000.000FCFA;

En conséquence, il sied de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

Ce texte impose aux parties de se soumettre à la tentative de règlement amiable;

En outre l'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont*

entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Cette tentative de règlement amiable se fait par les parties elles-mêmes; mais elles peuvent le faire par l'intermédiaire de leurs représentants auxquels elles donnent mandat spécial à cet effet ou par le recours à un médiateur;

En l'espèce, aucune tentative de règlement amiable n'a été entreprise par le demandeur;

La preuve d'une telle tentative ne ressort pas du dossier ;

Il y a lieu de déclarer l'action irrecevable;

Sur les dépens

Le demandeur succombe à la présente instance;
Il sied de le condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de Monsieur CLOMEGAH IGNACE KOKUVI ANANI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



[Handwritten signature over a blue line, with a large blue 'X' drawn through it.]

[Handwritten signature]

N°~~00~~: 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 06 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 49 F° 49
N° 890 Bord. 3421 62

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]

